



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2023-DDT-SEB-447 en date du 07/09/2023
autorisant la manifestation nautique intitulée compétition en float tube
par l'AAPPMA les Pêcheurs Châtelleraudais sur la rivière la Vienne
le 17 septembre 2023

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

Vu le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtelleraut) ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande en date du 11/04/2023 par laquelle l'AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais en collaboration avec l'association West Fish 86 sollicite l'autorisation d'organiser une compétition nautique en float tube le 17 septembre 2023 sur la rivière la Vienne ;

Vu l'avis de EDF en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du SDIS 86 en date du 30 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique organisée par l'AAPPMA les Pêcheurs Châtelleraudais en collaboration avec l'association West Fish 86 le 17 septembre 2023 est autorisée.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

Le SDJES 86 préconise de préciser sur l'attestation du savoir nager «savoir nager 25 et s'immerger» comme cela se pratique dans les activités nautiques (Article A322-3-1 du Code du Sport).

Pour les mineurs, cette attestation doit être signée par les représentants légaux.

ARTICLE 5 -

Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées.

Les organisateurs devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte au service de secours (12 – 18 – 15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un évènement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

La mission « d'alerte » d'EDF se limite à informer le service de protection des crues de l'ouverture des organes d'évacuation à certaines valeurs de débit. Ce dernier est chargé d'informer la préfecture du dépassement des seuils d'alerte sur la Vienne.

Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection et le repli de cette compétition et de ses participants.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHÂTELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Maire de Châtelleraut
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

